

12/2018

LETTRE MENSUELLE



SOCIAL

Rupture du contrat de travail : Retraite

Selon deux arrêts de la Cour de cassation, un salarié ayant liquidé sa retraite ne peut pas être réintégré dans son emploi lorsque la rupture du contrat a été jugée nulle, que

celle-ci résulte d'une mise à la retraite par l'employeur ou d'un départ volontaire du salarié en retraite.

DANS CE NUMÉRO :

<i>Rupture du contrat de travail : retraite</i>	1
<i>Loi de financement de la sécurité sociale pour 2019</i>	1
<i>Assurance-vie</i>	3
<i>Revenus locatifs</i>	4
<i>Donation à ses enfants</i>	4

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2019

► Paie

- La **réduction générale** de cotisations patronales est étendue aux cotisations de retraite complémentaire à compter du 1er janvier 2019 et aux contributions d'assurance chômage à compter du 1er octobre 2019 pour les salaires inférieurs ou égaux à 2,5 SMIC.

- Au 1er septembre 2019, les rémunérations dues au titre des **heures supplémentaires** et complémentaires bénéficieront d'une exonération de cotisations salariales d'assurance vieillesse.
- Du fait du renforcement des allègements généraux, plusieurs **exonérations spécifiques** de cotisations sont supprimées ou réaménagées.

• **Apprentissage et professionnalisation**

	Avant	Après
Contrats d'apprentissage	<p>Artisans et employeurs de moins de 11 salariés</p> <p>Exonération de cotisations patronales et salariales sauf : AT/MP, retraite complémentaire si taux supérieur au taux obligatoire, prévoyance.</p>	<p>Régime unifié.</p> <p>Application de la réduction générale de cotisations patronales.</p> <p>Cotisations salariales : exonération sur la partie de la rémunération inférieure à un plafond.</p>
	<p>Autres employeurs</p> <p>Exonération des cotisations patronales et salariales d'assurance sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), d'allocations familiales, des cotisations salariales mais pas patronales d'assurance chômage, de retraite complémentaire d'AGFF.</p> <p>Restaient dues outre les cotisations patronales précitées, les cotisations AGS, AT/MP, de retraite complémentaire si taux supérieur au taux obligatoire, de prévoyance et les contributions de solidarité-autonomie et au dialogue social, Fnal et versement transport.</p>	
Contrats de professionnalisation	<p>Exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales (embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus) ou des cotisations patronales accidents du travail pour les groupements d'employeurs embauchant des personnes de moins de 25 ans ou de 45 ans et plus rencontrant des difficultés d'insertion.</p>	<p>Application de la réduction générale de cotisations patronales.</p>
Contrats d'insertion (CUI-CAE et CDD d'insertion)	<p>Exonération spécifique de cotisations patronales d'assurances sociales pour les employeurs de droit privé et public.</p>	<p>Employeurs de droit public</p> <p>Exonérations spécifiques des cotisations patronales d'assurances sociales.</p> <p>Autres employeurs</p> <p>Application de la réduction générale des cotisations patronales.</p>

- **Forfait social** : la participation et l'intéressement versés par certaines entreprises en sont exonérés et l'abondement de l'entreprise à un PEE peut, dans certaines conditions, bénéficier d'un taux réduit égal à 10 %.

	Avant	Après
Entreprises non assujetties à la participation	<p>Forfait social au taux de 8 % appliqué pendant 6 ans sur les sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation à compter de l'effet de l'accord pour les entreprises concluant pour la première fois un accord de participation ou d'intéressement ou n'en ayant pas conclu pendant la période de 5 ans avant la date d'effet de l'accord.</p>	<p>Exonération de forfait social sur les sommes versées au titre de la participation, l'intéressement ainsi que sur l'abondement à un plan d'épargne, quel que soit le support sur lequel ces sommes sont investies.</p>
Entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et moins de 250 salariés	<p>Pas d'exonération ou de taux réduit spécifique, sauf application du taux de 16 % pour les Perco respectant certaines conditions.</p>	<p>Exonération de forfait social pour les sommes versées au titre de l'intéressement.</p>

- Pas de forfait social sur les indemnités de **rupture conventionnelle collective** et celles versées dans le cadre d'un **congé de mobilité**.
 - La **couverture minimale** de soins que les contrats d'assurance groupe frais de santé doivent prévoir pour ouvrir droit à exonération est **étendue** à de nouvelles dépenses en matière d'optique médicale, de prothèse dentaire et d'aides auditives. La loi accorde aux entreprises un **déai** courant jusqu'au 1er janvier 2020 pour mettre leur régime en conformité.
- **Travail indépendant**
- Une nouvelle définition de l'**assiette des** cotisations de sécurité sociale précise les modalités de déduction de ces dernières du revenu d'activité indépendante. Elle s'appliquera à compter du 1er janvier 2020.
 - La loi étend à l'ensemble des travailleurs indépendants l'obligation de procéder par **voie dématérialisée** pour la souscription de leur **déclaration sociale** et le **paiement** de leurs cotisations.

PATRIMOINE

Que faut-il vérifier avant de souscrire une assurance-vie ?

1. **L'accessibilité** : montant minimal à verser à la souscription.
2. **Les frais de versements**.
3. **Les rendements** : les performances passées ne préjugent en rien des performances futures.
4. **Les frais de gestion et d'arbitrage**.
5. **L'offre des supports** : dans une optique à long terme, il faut diversifier.

Revenus locatifs : faut-il opter pour le micro-foncier ?

Deux régimes pour la location nue	
Revenus fonciers < 15 000 € ↓ MICRO FONCIER	Revenus fonciers > 15 000 € ↓ REGIME RÉEL
<ul style="list-style-type: none"> • Application d'un abattement forfaitaire de 30 % sur le montant des loyers encaissés. • Ou choix du régime réel. 	<ul style="list-style-type: none"> • Vous calculez votre revenu net foncier en déduisant du revenu brut (loyers encaissés pendant l'année) les charges acquittées (intérêts d'emprunt, travaux, assurances, impôts fonciers).
<i>Exemple : loyers perçus 14 400 €, charges 8 000 € par an</i>	
Revenus :14 400 € Abattement 30 % :- 4 320 € <hr style="width: 20%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> Impôt calculé sur10 080 €	Revenus :14 400 € Charges :- 8000 € <hr style="width: 20%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> Impôt calculé sur6 400 €

Cabinet Baubet

Retrouvez-nous
sur le Web !
www.cabinet-baubet.com



cabinet baubet

Cabinet Baubet
91, avenue de Royat – BP 34
63401 Chamalières Cedex
tél. 04 73 19 01 23
fax 04 73 19 01 76

e-mail : contact.cabinet-baubet@cabinet-baubet.com
site internet : www.cabinet-baubet.com

Avec Expertise & Conseil
53 bis rue de Passy
75016 PARIS

Combien peut-on donner à ses enfants et à quelle fréquence ?

Afin d'éviter les risques de rééquilibrage au moment de la succession, préférer la donation partage.

Chaque parent bénéficie tous les 15 ans d'un abattement de :

- 31 865 € pour les dons de sommes d'argent : le donateur doit être âgé de moins de 80 ans,

- 100 000 € sur tout le mobilier, immobiliers, œuvres d'art, argent, etc...

- En conséquence, tout versement dans ces limites ne supporte pas les droits de donation mais doit faire l'objet d'une simple déclaration fiscale.